



## Arrêt

**n° 264 142 du 23 novembre 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. A. NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire 112**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez : né le 16 février 1969 à Niamey ; de nationalité nigérienne ; d'origine ethnique zerma, comme vous deux parents ; de confession musulmane ; marié et père de deux enfants.*

*Le 24 ou le 25 février 2019, vous auriez quitté le Niger après avoir pris un avion à destination de la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection de protection internationale en date du 16 avril 2019.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que :*

*Vous seriez né le 16 février 1969 dans le quartier de Talladjé à Niamey, où vous auriez vécu chez vos parents, dans la propriété familiale.*

*Vous auriez une soeur et deux frères, d'ont l'un, [M.], aurait succombé à une méningite. Vous auriez également deux demi-soeurs, fille de votre père et de sa deuxième épouse, [F.].*

*Vous n'auriez été scolarisé que jusqu'en sixième primaire, faute de soutien financier. C'est votre oncle [A.N.] à Zinder qui aurait pourvu à votre formation par la suite.*

*Vous auriez exercé le métier de chauffeur de camion, pour la firme BGP d'abord, puis pour la firme Foraco. Votre travail vous aurait amené à aller régulièrement en mission dans la région de Diffa.*

*Le 22 novembre 2018, Boko Haram aurait mené de nuit à Toumour une attaque sur le site où vous auriez travaillé. Vous auriez été réveillé par des coups de feu. Cinq minutes plus tard, des membres de Boko Haram seraient entrés dans la tente où vous vous seriez trouvé avec deux collègues. Constatant que vous ne portiez pas la barbe, les hommes de Boko Haram vous auraient dit qu'ils vous montreraient comment respecter la religion musulmane. Puis, ils auraient pris des photos de vous et de vos collègues, avant de vous faire sortir. Vous auriez été battus, encagoulés et jetés dans un véhicule.*

*Ce véhicule aurait roulé une heure à grande vitesse avant d'être rattrapé par des militaires. En opérant une manoeuvre brusque pour les semer, le véhicule se serait renversé. Vous auriez profité de l'accident pour vous enfuir en courant dans la brousse jusqu'au petit matin ; vous auriez perdu connaissance. A votre réveil, vous vous seriez trouvé entouré de villageois. Le chef du village aurait ordonné que vous vous reposiez jusqu'à ce que vos forces soient revenues. Au bout de trois jours, vous auriez prié les villageois de vous aider à rejoindre votre oncle [A.N.] ; ils se seraient cotisés pour vous payer le voyage jusqu'à Zinder.*

*Votre oncle vous aurait soigné pendant dix jours, puis vous aurait accompagné jusqu'à Niamey où vous auriez rejoint votre famille.*

*A Niamey, la police vous aurait suspecté d'avoir non pas été victime, mais complice de Boko Haram. Des policiers seraient venus à votre domicile vous poser des questions. Le lendemain, vous auriez été amené au poste de police pour être à nouveau interrogé, tandis que votre épouse aurait été questionnée à son tour. A votre retour, vous auriez demandé à votre oncle de vous exfiltrer hors du Niger. Du 18 décembre 2018 au 24 ou 25 février 2019, vous auriez trouvé refuge chez un ami de votre oncle. Parce que vous auriez été malade, vous seriez resté chez l'ami de votre oncle, tandis que celui-ci aurait fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa.*

*C'est toujours malade, accompagné de l'ami de votre oncle, que vous auriez pris l'avion le 24 ou le 25 février 2019 vers la Belgique. Ce voyage aurait été financé par votre oncle [A.N.].*

*En Belgique, vous auriez été soigné par le Dr [M.]. Une fois que vous auriez été rétabli rétabli, l'ami de votre oncle serait retourné au Niger.*

*Le 12 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

*Vous seriez toujours en contact avec votre famille au Niger. Après votre départ, votre épouse serait retournée vivre avec vos deux enfant chez ses parents.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous avez versé au dossier les documents suivants : la copie d'une attestation de suivi psychologique signée par [M.L.] datée du 22 août 2019 (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une attestation médicale signée par Dr [C.D.], datée du 11 juin 2019 (n°2) ; une radiographie de dentition (n°3) ; un certificat de travail à l'en-tête de l'entreprise BGP, à votre nom, daté du 29 avril 2009 (n °4) ; une lettre personnelle tapée à l'ordinateur datée du 25 décembre 2019 signée par [M.], fils de votre oncle [A.N.] + une copie de la carte d'identité nigérienne de [M.] + l'enveloppe d'envoi de la lettre et de la copie (n°5) ; une copie de votre permis de conduire nigérien (n°6).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de tenir les problèmes que vous avez allégués pour établis. En effet, vous avez soutenu avoir fui le Niger parce que vous auriez été enlevé par Boko Haram et qu'après votre évasion vous auriez été recherché par le groupe terroriste et harcelé par la police (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15, 16, 17). Or, ces faits sont jugés non établis.*

**Ainsi**, de nombreux éléments empêchent d'établir que vous avez été victime d'un enlèvement par Boko Haram le 22 novembre 2018.

*Tout d'abord, vous êtes demeuré très vague en ce qui concerne le groupe qui vous aurait attaqué. Vous avez certes à de nombreuses reprises stipulé qu'ils appartenaient à la mouvance Boko Haram ; mais quand le Commissariat général vous a demandé d'où seraient venus les membres de Boko Haram qui vous auraient attaqué, vous avez dit l'ignorer. Puis, quand le Commissariat général vous a demandé si vous vous étiez renseigné a posteriori, vous avez contredit votre réponse précédente : vos assaillants seraient venu du lac Tchad, et leur patron aurait été [A.A.C.] (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Qui plus est, invité plus loin à décrire vos agresseurs, vous n'avez fourni que quelques éléments très généraux : boubou, djellaba, ceinture, turban ; et cette considération récurrente : « Ce sont des gens qui ne sont pas normaux » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21). Enfin, le Commissariat général vous a demandé comment, dans ces conditions, vous auriez pu comprendre qu'il s'agissait d'une attaque de Boko Haram ; ce n'est qu'au bout de quatre questions, vous avez fini par déclarer que vos assaillants vous l'auraient dit après qu'ils vous auraient fait sortir de la tente : « Vous allez savoir c'est quoi, Boko Haram » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Par contre, pour justifier votre incapacité absolue à relater ce que les hommes de Boko Haram se seraient dit entre eux, vous avez soutenu qu'ils se seraient exprimés en beri-beri, langue que vous ne connaissiez pas. Quand le Commissariat général vous a prié d'expliquer comment vous auriez compris les déclarations verbales de vos assaillants, vous avez affirmé que l'un d'eux aurait se serait exprimé en haoussa (v. notes de l'entretien personnel, p. 22) ; il n'est pas plausible que vous ayez à la fois pu comprendre et ne pas comprendre ce qu'il se disait au moment de votre enlèvement. Vos déclarations vagues, évolutifs, incohérentes, contradictoires et dépourvues de spontanéité n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur authenticité.*

*Quant aux motivations de vos assaillants de vous garder en otage, vous avez défendu que vous auriez été choisis, vous et vos collègues, parce que vous auriez été « de bons gars », c'est-à-dire, avez-vous précisé à la demande du Commissariat général, sur votre forme physique (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Aucun motif d'ordre religieux ou ethnique n'aurait motivé les membres de Boko Haram non seulement de vous épargner, mais même à vous intégrer dans ses rangs, démarche que le Commissariat général juge douteuse.*

*Ensuite, vous avez soutenu que des bruits de tir rapprochés vous auraient réveillé la nuit de l'attaque – notons que vous avez aussi déclaré que ce seraient vos assaillants qui vous auraient réveillé en pénétrant dans votre tente (v. notes de l'entretien personnel, p. 17) – cinq minutes avant que les membres de Boko Haram ne s'en prennent à vous. Le Commissariat général vous a demandé ce que vous auriez fait pendant ce laps de temps. Vous n'avez pas été en mesure de fournir, et toujours en réponse à des questions très ciblées, d'autres éléments de réponse que ceux-ci : vous auriez tenté de vous cacher sous le lit, et vous auriez eu peur (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Compte tenu de leur caractère vague, stéréotypé et non spontané, vos déclarations n'ont transmis aucun sentiment de réel vécu au Commissariat général, qui dès lors n'y accorde aucun crédit.*

*En ce qui concerne le tout premier contact entre les hommes de Boko Haram et vous, vous avez défendu qu'ils auraient tiré en l'air – vous n'en aviez rien dit dans votre récit libre – puis qu'ils vous auraient reproché de ne pas porter la barbe et enfin qu'ils auraient pris des photos de vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17, 21-22) ; le Commissariat général juge peu probable cette séquence.*

Après vous avoir fait sortir vous et vos collègues de la tente, vous auriez attendu quinze à vingt minutes avant d'embarquer dans les véhicules de Boko Haram. Interrogé sur ce qu'il se serait passé durant ce laps de temps, vous avez affirmé que depuis la voiture, vous auriez vu les assaillants piller le site. Or, vous aviez soutenu auparavant que l'on vous avait « directement » bandé les yeux, ce qui aurait justifié que vous ne puissiez rien relater de ce qui se serait passé au cours de l'attaque (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Le Commissariat général vous en a fait la remarque ; votre réponse a évolué, et vous avez soutenu que vous auriez entendu qu'ils parlaient entre eux – mais dans ce cas, votre incapacité à comprendre le beri-beri contredit vos propos – et que vous auriez senti des colis vous frôler (v. notes de l'entretien personnel, p. 23) ; votre réponse évolutive n'a pas permis de lever la contradiction repérée par le Commissariat général.

L'arrivée de militaires auraient provoqué l'embarquée de votre véhicule ; à la faveur de cet accident, vous auriez pris la fuite (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17, 24) après avoir été éjecté. Le Commissariat général vous a interrogé sur les blessures occasionnées ; vous auriez eu une « blessure à la bouche » et des « égratignures » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Compte tenu de la nature de l'accident, le Commissariat général juge douteux que vous n'ayez souffert d'aucune blessure plus sérieuse, et que vous avez trouvé la force de courir et marcher pendant des heures ; d'autant que vous avez dit qu'il était possible que l'accident ait tué vos deux collègues (v. notes de l'entretien personnel, p. 25).

Interrogé sur les motivations qui vous auraient poussé à non pas aller vers les militaires pour chercher leur protection mais à fuir dans la brousse, vous avez soutenu que, eu égard aux circonstances, au lieu de vous secourir les militaires vous auraient tué. Le Commissariat général vous a fait remarquer que selon vos déclarations, vous étiez en tricot de corps et en short, et qu'il était donc permis de penser que vous n'auriez pas été par défaut assimilé à un terroriste. Vous vous en êtes tenu à vos déclarations précédentes : si les militaires vous avaient vu de nuit, ils vous auraient tué (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26). Vos propos vagues et généraux n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Soulignons, enfin, que **vos déclarations entrent en contradictions avec les éléments de preuve objective –copie jointe au dossier administratif –**. En effet, d'après mes informations objectives, une attaque de Boko Haram a bien eu lieu sur le site de Foreco à Toumour le 22 novembre 2018. Il est établi que huit personnes, dont sept employés nigériens de Foreco, y ont perdu la vie. En revanche, il ressort que ce ne sont pas des tentes qui ont été attaquées, comme vous l'avez spécifiquement précisé (v. notes de l'entretien personnel, p. 20), mais un bâtiment. Enfin, d'après mes informations objectives, les hommes de Boko Haram ont mitraillé le bâtiment où dormaient les employés. Vous en donnez une autre version (cfr. Ci-dessus). La discordance entre vos déclarations et les éléments de preuve objective discrédite l'authenticité générale de votre récit.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, peu circonstanciées et non spontanées, le Commissariat général estime que l'enlèvement par Boko Haram dont vous avez défendu avoir été victime le 22 novembre 2018 n'est pas crédible.

**Dès lors**, le Commissariat général ne peut prêter foi au harcèlement que la police nigérienne aurait exercé sur vous une fois revenu à Niamey, puisqu'il est la conséquence directe, dans votre récit, de votre enlèvement par Boko Haram, que le Commissariat général juge non établi.

Et à considérer qu'il le soit, les incohérences de vos déclarations ne permettent pas d'en rétablir la crédibilité défailante.

En effet, vous avez affirmé que vous auriez rapidement trouvé refuge chez votre oncle [A.N.], après l'attaque. Il a paru suspect au Commissariat général que votre premier réflexe n'aurait pas été de retourner à Niamey auprès de votre épouse et de vos enfants. La remarque vous en a été faite. Vous avez répondu en des termes vagues que vous aviez décidé de laisser dépendre votre destin de la volonté de votre oncle (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Votre réponse n'a transmis aucun Commissariat général un sentiment de réel vécu.

De plus, vous n'avez pas été mesure d'expliquer pourquoi ni vous ni votre oncle vous n'auriez pas sollicité les autorités nigériennes. Tout au plus avez-vous mis en avant votre état de santé, et le fait que vous auriez d'office été considéré comme suspect par les autorités nigériennes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27), mais sans élément d'information supplémentaire permettant d'étayer vos déclarations lacunaires et stéréotypées.

*A propos du harcèlement dont vous auriez été victime de la part de la police à Niamey, il ressort de vos déclarations que vous avez été interrogé à deux reprises – et votre épouse une seule fois – sans qu'aucune violence ou contrainte n'ait été exercée contre vous, et que vous n'avez été ni menacé ni privé de votre liberté. Pourtant ce sont, avez-vous soutenu, ces événements qui vous ont décidé à fuir le Niger. Notons qu'après votre départ, votre épouse n'aurait plus jamais été approchée par la police et vivrait toujours à Niamey sans rencontrer de problème – vous avez d'abord défendu que votre épouse aurait quitté le domicile familial parce qu'elle aurait été effrayée, avant de soutenir que ce serait la tradition que la femme quitte le domicile où vit la belle-famille quand son époux est absent (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28-29). Interrogé sur l'étrangeté de votre réaction face à la police, vous n'avez fourni aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations : « Mon oncle m'a fait comprendre que ces gens sont mauvais », vous êtes-vous contenté de dire. (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17, 27-28). Perplexe, le Commissariat général a continué à vous interroger ; vous avez finalement admis que vos craintes ne concernaient pas les autorités nigériennes mais Boko Haram qui considérerait que depuis votre enlèvement il aurait les moyens de vous poursuivre et de disposer de vous. Cette crainte ne peut être considérée comme crédible, dans la mesure où votre enlèvement est jugé non-établi. Au surplus, quand il vous a été demandé pourquoi le groupe terroriste vous poursuivrait personnellement, vous avez eu recours à des généralités qui n'ont pas été en mesure de fournir un éclairage cohérent sur vos déclarations (v. notes de l'entretien personnel, p. 29).*

*Enfin, le Commissariat général souligne que vous avez fourni au cours de votre demande de protection internationale des dates très différentes concernant votre arrivée en Belgique. Vous avez déclaré à l'Office des Etrangers (OE) que vous seriez arrivé le 21 mars 2018, tandis qu'au cours de l'entretien personnel au Commissariat général, vous avez soutenu que vous seriez arrivé le 24 ou le 25 février 2019. Vous avez été interrogé sur les raisons de cette différence non négligeable. Vous avez répondu qu'au début de votre procédure, vous n'auriez pas eu tout votre esprit, que plus tard un interprète vous aurait montré votre passeport, et que vous auriez pu constater que vous seriez arrivé en Belgique le 24 ou le 25 février 2019. Les instances de protection internationale n'ont à aucun moment disposé d'une copie de votre passeport, qu'on vous aurait confisqué au cours de votre voyage entre le Niger et la Belgique (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30 + la « déclaration concernant la procédure » – p. 12 – dans le dossier administratif). Vos explications contradictoires et confuses ne permettent pas d'établir la date exacte de votre arrivée en Belgique. De plus, vous avez passé une longue période – au minimum un mois et demi – entre votre arrivée et l'introduction de votre demande de protection internationale. Questionné à ce sujet, vous avez soutenu que vous auriez été malade, et que vous auriez attendu de vous sentir mieux, grâce aux soins d'un docteur de Tubize, pour entamer vos démarches. Néanmoins, vous n'avez fourni aucune attestation qui permettrait d'étayer vos propos (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Vos déclarations évolutives, incohérentes et non étayées empêchent le Commissariat général d'établir avec certitude la date de votre arrivée en Belgique et votre parcours entre cette arrivée et l'introduction de votre demande de protection internationale. Cette opacité discrédite encore davantage l'ensemble de votre récit.*

*En conséquence, le Commissariat général ne croit pas, sur la base de vos déclarations évolutives, incohérentes, contradictoires, vagues et stéréotypées, que vous avez dû fuir le Niger par crainte de représailles ciblées des autorités du pays ou de Boko Haram, comme vous l'avez défendu.*

**A ce stade**, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier.

*Premièrement, l'attestation de suivi psychologique établie par [M.L.] en date du 22 août 2019 (document n°1) indique que vous vous êtes rencontrés à deux reprises à votre demande, car vous vous êtes plaint de troubles majeurs du sommeil et d'un état d'anxiété généralisé. Selon [M.L.], deux rencontres ont permis d'établir un lien entre votre état et le traumatisme vécu au Niger. Pour sa part, le Commissariat général estime qu'outre le nombre restreint de rencontres qu'elle mentionne, l'attestation de suivi psychologique s'avère insuffisante pour établir un lien de causalité avec les faits dont vous auriez été victime au Niger et les troubles que vous avez invoqués, dans la mesure où elle s'appuie essentiellement sur vos déclarations qui ont été jugées non crédibles par le Commissariat général. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité très défailante de vos déclarations relatives à un enlèvement par Boko Haram.*

Deuxièmement, l'attestation médicale du Dr [C.D.] datée du 11 juin 2019 (n°2) fait état de lésions objectives – cicatrice à la main droite, molaire supérieure gauche manquante –, subjectives – douleurs costale et frontale – et de la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique (cauchemars), qui seraient selon vous la conséquence des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. L'attestation médicale se base sur vos déclarations pour déterminer la cause possible des lésions et souffrances qui y sont mentionnées ; or vos déclarations ont été jugées non crédibles par le Commissariat général. Ici encore, le document ne peut renverser la conviction du Commissariat général.

Troisièmement, une radiographie d'une dentition (n°3). Aucun élément circonstanciel ne permet d'établir l'identité de la personne radiographiée et partant, d'établir le moindre lien entre le document et les problèmes que vous avez allégués.

Quatrièmement, un certificat de travail à l'en-tête de l'entreprise BGP daté du 29 avril 2009 à votre nom (n°4). Ce document établit que vous avez été employé par cette entreprise entre le 23 janvier 2008 et le 28 avril 2009, ce que la présente décision ne remet nullement en cause.

Cinquièmement, une lettre personnelle signée par [M.], fils de votre oncle [A.N.], datée du 25 décembre 2019, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité nigérienne et de l'enveloppe d'envoi des deux éléments (n°5). Il s'agit de documents à caractère privé émanant d'une personne proche – la copie de la carte d'identité au nom de [M.] établit tout au plus sa nationalité nigérienne, ce qui n'est pas ici remis en cause – dont le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité. Ces documents ne revêtent en définitive pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante de votre récit. Au surplus le Commissariat général juge problématique que la date du document est le 25 décembre 2019, alors que les différents cachets postaux sur l'enveloppe d'envoi indiquent eux le 25 juin et le 06 août 2019.

Sixièmement, une copie de votre permis de conduire (n°6). Ce document n'apporte aucun éclairage sur les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale ; tout au plus établit-il votre identité nigérienne, ce que la présente décision ne remet pas en cause.

**En date du 09 mars 2021**, votre avocat, Me [N. F. A.], a transmis par mail vos remarques faisant suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel au Commissariat général. Ces remarques ne sont pas en mesure de modifier la nature de la décision, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

**Au terme de son analyse**, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, peu spontanées, évasives et non circonstanciées, le Commissariat général juge non établi votre enlèvement par Boko Haram et le harcèlement par la police nigérienne, comme vous l'avez défendu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa note complémentaire du 19 octobre 2021, la partie défenderesse présente les liens internet d'un COI Focus intitulé « Niger – Situation sécuritaire » du 9 août 2021.

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision querellée. A titre subsidiaire, il sollicite la réformation de ladite décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son enlèvement par le groupe Boko Haram et les suspicions de la police à son encontre suite à cet enlèvement.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - à l'exception de ceux visant la motivation des assaillants du requérant, l'absence de blessure du requérant vu la nature de l'accident qu'il relate, le fait qu'il ne se soit pas dirigé vers les militaires suite à cet accident et l'attitude de son épouse face aux visites de la police - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Concernant l'attaque du site de forage de FORACO à Tommour, le requérant rappelle tout d'abord avoir parlé de tentes, de bruits de tirs rapprochés, de tirs en l'air, de site pillé, tout en étant exact sur la date et le moment de l'attaque ; soutient que les informations de la partie défenderesse « [...] ne peuvent pas être fatales au récit du requérant » (requête, p. 5) et reproduit des extraits d'articles dans sa requête au sujet de cette attaque. Ensuite, il rappelle ses déclarations sur ce point et soutient qu'il y a fatalement un décalage entre la manière dont il a personnellement ressenti l'attaque dans les circonstances qu'il a décrites et l'attaque telle qu'elle a été relayée par les médias, les autorités et la société de forage. De plus, il soutient que les objections sur la provenance des assaillants, leur habillement, leur langue, le choix porté sur lui, l'absence de motif religieux ou ethnique sont inconsistantes parce que Boko Haram recrute souvent de force. A cet égard, il précise que certaines femmes sont utilisées comme kamikazes, que de jeunes garçons sont enrôlés comme enfants soldats, et que des enfants et des bébés sont utilisés comme bombes humaines. Il procède également à un résumé de l'historique du groupe Boko Haram. De plus, il soutient que « [...] l'objection du choix de rallier la brousse relève de l'appréciation unilatérale tout comme celle de son choix de rester chez son oncle ». Sur ce point, il soutient que son attitude était plutôt raisonnable au vu des circonstances et que cela est démontré par le fait qu'il est inquiété par les autorités nigériennes dès son arrivée à Niamey. Sur ce point toujours, il soutient que le fait qu'il n'a pas été menacé ou privé de liberté est sans importance dès lors qu'il est soupçonné par les autorités nigériennes d'être complice de Boko Haram. Par ailleurs, il soutient que ses déclarations concernant son épouse ne sont pas contradictoires et souligne qu'elle a peur de représailles de la part de Boko Haram et que de toute façon la tradition veut que l'épouse quitte la maison où vit la belle-famille en l'absence du mari. Il se livre encore à des développements théoriques sur la notion de crainte. Enfin, il soutient que la radiographie de dentition, le certificat de travail et la lettre personnelle signée par M. viennent à l'appui de ses déclarations et que l'ensemble des éléments exposés dans la requête sont de nature à convaincre qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécutions.

Le Conseil relève tout d'abord que les déclarations du requérant entrent clairement en contradiction avec les différentes informations versées au dossier administratif sur plusieurs points importants de l'attaque du site de FORACO. Pour sa part, le Conseil estime, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que ces contradictions remettent la crédibilité du récit du requérant en cause, même à considérer les faits en tenant compte de son ressenti. En effet, le Conseil observe qu'il ressort des articles produits par la partie défenderesse que les personnes tuées lors de cette attaque se trouvaient dans un bâtiment, et non une tente comme le soutient le requérant ; que ces personnes ont été tuées dans leur sommeil, et n'ont donc pas eu d'échanges avec les assaillants ; et que s'ils mentionnent le fait que des véhicules ont été volés sur le site et brûlés à proximité par les assaillants, aucun article ne mentionne toutefois une course poursuite entre les assaillants à bord de véhicules volés sur le site et

des militaires ou un accident - qui au vu de la gravité relaté par le requérant n'a pas pu passer inaperçu (Dossier administratif, farde informations sur les pays – pièce 19). Or, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas susceptibles d'être relayés différemment en fonction d'un point de vue, que ce soit celui des médias, des autorités nigériennes, de la société FORACO ou du requérant. Enfin, le Conseil relève que l'article du Monde, dont la requête reproduit des extraits spécifiques, lu dans son ensemble (puisqu'il figure au dossier administratif dans la farde informations sur les pays précitée) confirme les informations relevées par la partie défenderesse et reprises ci-avant.

Ensuite, le Conseil estime que les développements de la requête concernant le fait que Boko Haram recrute souvent de force ne permettent pas de renverser le motif de la décision attaquée visant le groupe d'assaillants ayant attaqué le requérant. En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas reproché au requérant d'avoir décrit un groupe disparate, mais bien de ne pas avoir fourni de détails quant à ses assaillants. Or, le Conseil ne peut que constater que les lacunes et les contradictions relevées dans ce motif de la décision sont établies. Quant à la langue parlée par les assaillants du requérant, le Conseil estime que, s'il est plausible que ces personnes ne proviennent pas toutes du même endroit et qu'elles s'expriment dans différentes langues, cela n'explique toutefois pas qu'elles puissent échanger entre elles dans lesdites langues. De plus, le Conseil relève que le requérant n'a mentionné la personne parlant le Haoussa que lorsqu'il a été confronté, par l'Officier de protection, au fait qu'il avait déclaré que ses assaillants s'exprimaient en Beri-Beri et qu'il ne les comprenait pas, mais qu'il avait également dit peu avant qu'ils s'étaient présentés en disant « Vous allez savoir c'est quoi Boko Haram » (Notes de l'entretien personnel du 26 février 2021, 21). Sur ce point toujours, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'historique du groupe Boko Haram pourrait renverser les constats qui précèdent.

S'agissant du harcèlement de la police à l'encontre du requérant, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse que, vu l'absence de crédibilité de l'attaque subie par le requérant sur le site de FORACO par des membres de Boko Haram, le harcèlement du requérant ne peut être considéré comme établi. Au surplus, le Conseil ne peut que constater que le requérant soutient n'avoir fait l'objet que de deux entretiens sans violence, menace ou privation de liberté et que sa femme n'a été interrogée qu'à une seule reprise et estime dès lors que même à considérer ces échanges avec la police pour établis - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, le requérant n'établit pas que lui et sa famille feraient l'objet d'un harcèlement quel qu'il soit. Sur ce point, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, que le fait qu'il n'ait pas été menacé ou privé de liberté n'est pas sans importance, dès lors que cela démontre qu'il n'est pas soupçonné par les autorités nigériennes de quoique ce soit. Sur ce point toujours, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément permettant d'établir qu'il aurait éveillé l'intérêt de ses autorités ou qu'il serait recherché.

De plus, le Conseil estime que le requérant en soutenant sans plus de développement que « l'objection du choix de rallier la brousse relève de l'appréciation unilatérale tout comme celle de son choix de rester chez son oncle » n'apporte toutefois pas la moindre explication au fait que ni lui ni son oncle n'ont contacté les autorités nigériennes après qu'il se soit réfugié chez ce dernier.

Quant à la radiographie de dentition, au certificat de travail et à la lettre personnelle signée par M. - versés au dossier administratif par le requérant-, le Conseil considère qu'en se contentant d'affirmer qu'ils viennent à l'appui des déclarations du requérant, la requête n'apporte pas le moindre argument afin de renverser les motifs de la décision attaquée sur ce point. Or, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement auxdits motifs.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos et en soutenant simplement que l'ensemble des éléments exposés dans la requête sont de nature à convaincre qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes, contradictions et incohérences mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été attaqué et enlevé par des membres de Boko Haram lors de l'attaque du site de FORACO et qu'il aurait été harcelé ensuite par la police à Niamey. En conséquence, le Conseil estime que les développements théoriques de la requête sur la notion de crainte ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.5.2 Le requérant soutient qu'il n'a bénéficié d'aucune mesure de soutien spécifique sans que la partie défenderesse ne s'en explique. Or, il relève que l'attestation de suivi psychologique fait état de troubles majeurs du sommeil et d'un état d'anxiété généralisée pas sérieusement remis en cause par la partie défenderesse. Sur ce point, il souligne que sa souffrance psychologique est également reprise dans l'attestation du docteur D. et qu'il n'est peut-être pas innocent qu'il ne se souvienne plus de la date exacte de son arrivée en Belgique, qu'il n'avait pas tout son esprit, qu'il était malade et que la partie défenderesse lui reproche justement des explications contradictoires, incohérentes et confuses. Sur ce point toujours, le requérant soutient que, « [...] dans ces conditions, sans une contre-expertise psychologique ou médicale, aucune objection ne peut valablement être opposée au requérant » (requête, p. 5). Il ajoute encore que ses lésions subjectives sont compatibles avec l'accident puisqu'il est question de douleurs costales et frontales. De plus, il soutient que la position de la partie défenderesse concernant les deux attestations est insensée dès lors qu'il est le seul 'à même de dire l'origine des lésions' et qu'il appartient au psychologue ou au médecin d'évaluer si elles pourraient avoir une incidence sur son état psychologique. Enfin, il soutient que son vécu « [...] est essentiel à la rédaction desdits attestations médicales » (requête, p. 5). Au vu de ces éléments, il estime que la décision querellée doit être annulée pour investigations complémentaires de son état psychologique.

5.5.2.1 Le Conseil relève tout d'abord que l'attestation de suivi psychologique versée au dossier administratif par le requérant ne mentionne pas qu'il serait nécessaire de prendre des mesures de soutien spécifiques afin de procéder à l'entretien personnel du requérant. Le requérant ne développe pas non plus expressément les mesures qu'il aurait souhaité voir appliquer lors de son entretien personnel.

Ensuite, le Conseil constate que l'attestation produite est passablement inconsistante quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil relève que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

De plus, le Conseil constate que l'attestation psychologique produite ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit livré par le requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande.

Le Conseil observe encore, à la suite de la partie défenderesse, que l'attestation de suivi psychologique n'a été rédigée que suite à deux entretiens avec le requérant. A cet égard, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

5.5.2.2 Quant au certificat médical de lésions, le Conseil constate que la compatibilité entre les faits allégués et les lésions mentionnées se fonde entièrement sur les déclarations du requérant et est rédigée au conditionnel. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier au développement de la requête concernant la compatibilité des faits et des lésions dans ce document, l'auteur de ce document ne se prononçant en définitive pas explicitement sur une telle éventuelle compatibilité.

5.5.2.3 En outre, le Conseil estime que, si le requérant est le seul à même de dire l'origine des lésions, c'est toutefois aux médecins et aux psychologues d'établir si les faits allégués sont compatibles avec les lésions et les symptômes constatés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que le document psychologique produit par le requérant ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et que les arguments de la requête concernant la contre-expertise psychologique ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.5.2.4 Enfin, le Conseil considère que ces documents médicaux n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les pathologies, lésions et symptômes qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de sa présence lors de l'attaque du site de FORACO à Toumour que de l'intérêt des autorités nigériennes pour le requérant découlant de ladite attaque, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ressort des informations les plus récentes en sa possession – et en particulier du COI Focus du 9 août 2021 – que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison de l'incursion sur son territoire de groupes armés djihadistes. L'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale de Niamey jusque-là assez épargnée par les incidents dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes. En outre, il ressort de ces informations que différents incidents ont eu lieu en 2021 à Niamey. Au mois de février 2021, suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles, la capitale de Niamey a notamment été le théâtre de protestations et de manifestations. Aussi, le 31 mars 2021, des soldats ont fait une tentative de coup d'État. Le 12 juin 2021, l'*Islamic State's West Africa Province* (dénommé ISWAP) a mené sa première attaque à Niamey.

Néanmoins, si le Conseil constate que la région de Niamey connaît de graves violations des droits de l'homme, qu'un climat d'insécurité dans cette région est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Niamey, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier par les deux parties, ne suffit pas à établir que la situation à Niamey correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN